

République Française  
Ministère de la Culture et de la Communication  
DELEGATION AU DEVELOPPEMENT ET A L'ACTION TERRITORIALE

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche  
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

<p><b>Délégation au Développement et à l'Action Territoriale</b> 2, rue Jean Lantier – 75001 PARIS Tél.01 40 15 78 49 – Fax.01 40 15 78 00</p> <p><b>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche</b> 1 ter avenue de Lowendal – 75349 PARIS 07 SP Tél. 01 49 55 80 69 – Fax. 01 49 55 56 17</p>	<p>Circulaire DDAT</p> <p><b>CIRCULAIRE</b> <b>DGER/POFEGTP/C2000-2005</b></p> <p><b>DATE : 25 AOUT 2000</b></p>
---	--

**La Ministre de la Culture et de la Communication**

**Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche**

à

**Madame et Messieurs les Préfets de Région**

**Objet : Education artistique et culturelle dans l'enseignement agricole**

**DATE DE MISE EN APPLICATION : Immédiate**

<b>Plan de diffusion</b>	<b>Plan de diffusion</b>
<p><b>Pour exécution</b> - Messieurs les Préfets de région</p>	<p><b>Pour information</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Administrations centrales des ministères de la culture et de la communication et de l'agriculture et de la pêche</li><li>- Directions régionales des affaires culturelles (D.R.A.C.)</li><li>- Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F.)</li><li>- Directions de l'agriculture et de la forêt (D.A.F.)</li><li>- Services régionaux de la formation et du développement (S.R.F.D.)</li><li>- Services de la formation et du développement (S.F.D.)</li><li>- Inspection de l'enseignement agricole</li><li>- Etablissements publics nationaux et locaux de l'enseignement agricole</li><li>- Etablissements d'enseignement supérieur</li><li>- Inspection générale de l'agriculture</li><li>- Enseignement privé</li><li>- Syndicats de l'enseignement public</li></ul>

**CIRCULAIRE CULTURE/AGRICULTURE**

**L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE  
DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

Le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'agriculture et de la pêche affirment leur volonté d'oeuvrer ensemble pour la construction de la démocratie culturelle, qu'ils considèrent comme l'une des missions fondamentales du service public d'éducation, en développant la dimension artistique et culturelle au sein de l'enseignement agricole.

Les deux ministères veulent ainsi, dans le cadre des dispositions de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques et de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, renforcer un partenariat mis en place par la convention Culture/Agriculture conjointe du 25 juillet 1984 renouvelée le 17 juillet 1990.

Ils souhaitent également élargir et approfondir leur collaboration avec les collectivités territoriales en matière d'éducation artistique et culturelle, d'animation culturelle du milieu rural et de formation initiale et continue des intervenants. Ils considèrent notamment comme une priorité de former au partenariat les enseignants, les responsables d'établissements et les professionnels de la culture associés aux projets d'éducation artistique et culturelle.

Les Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F.), et les Directions régionales des affaires culturelles (D.R.A.C.) s'attacheront à développer les actions existantes et à décliner les axes prioritaires explicités dans la présente circulaire selon la spécificité de chaque région.

**A. Développer la dimension culturelle dans l'enseignement agricole**

**1. La dimension culturelle dans les projets d'établissements.**

La dimension culturelle représente l'un des volets de l'éducation socioculturelle (circulaire n° 2013 du 26 janvier 1979), dans les missions de l'enseignement agricole ainsi que dans les programmes de formation s'adressant à tous les personnels.

Sa prise en compte, dans le cadre fixé par la loi d'orientation agricole, doit se traduire par le développement de l'éducation artistique et culturelle, la diffusion de l'information culturelle et les activités culturelles de l'établissement sur son site et dans son environnement.

Le dispositif à mettre en œuvre doit constituer un ensemble d'actions cohérent qui s'inscrit dans les projets d'établissements.

Les D.R.A.C. aideront les établissements dans le cadre de leur projet propre et en accord avec les collectivités concernées à instaurer des actions en partenariat avec les artistes et les institutions culturelles : compagnies dramatiques ou chorégraphiques, centres d'art, fonds régionaux d'art contemporain, musées, orchestres ou ensembles instrumentaux, cinémas, bibliothèques, festivals... Ce partenariat peut prendre différentes formes : accueil de manifestations, actions de formation, stages en entreprise culturelle...

## **2. Les lieux de pratiques culturelles et artistiques**

La plupart des établissements agricoles sont dotés d'équipements, parfois anciens, consacrés aux loisirs et aux pratiques culturelles. Il s'agit aujourd'hui, en concertation avec les collectivités territoriales compétentes, de conforter ces équipements par des réaménagements ou des constructions nouvelles en les dotant de matériel performant.

On veillera à respecter leur spécificité et leur bonne adéquation avec les pratiques qui s'y déroulent : lieux adaptés pour la diffusion de spectacles ou la pratique théâtrale, salles de répétitions musicales, auditoriums, laboratoires photographiques, ateliers d'arts plastiques, salles d'expositions, de montage vidéo, de projection, de multimédia, etc.

Parallèlement, une attention particulière sera portée à la création ou au réaménagement des lieux d'accueil pour les jeunes dans les structures culturelles : ateliers, salles de documentation ...

## **3. La mission d'animation rurale**

Leur mission d'animation rurale, explicitement reconnue par la loi comme une des cinq missions de l'enseignement agricole, fait des établissements d'enseignement agricole des partenaires privilégiés pour les D.R.A.C. et leurs services, ainsi que pour les institutions culturelles et les associations d'éducation populaire.

Cette mission s'exercera particulièrement par l'information culturelle et la diffusion des œuvres et documents.

Les partenariats mis en œuvre pourront prendre des formes variées (opérations conjointes, jumelages, inscription dans des réseaux, mutualisation de ressources, etc.) et faire l'objet de conventions particulières.

## **B. Favoriser les partenariats**

D'une manière générale, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et les structures culturelles mettront en place des procédures permettant aux jeunes et aux adultes en formation, de développer et d'approfondir leurs pratiques dans tous les genres artistiques et de fréquenter les équipements culturels.

Seront particulièrement encouragés :

- les projets en partenariat avec des artistes et des institutions culturelles,

- les croisements des langages artistiques, la découverte de nouvelles expressions artistiques, les pratiques liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- les actions de sensibilisation au patrimoine dans la diversité de ses formes et ses contenus favorisant l'approche par les jeunes des cultures locales, des documents, des œuvres, des monuments, des sites, des paysages et de l'urbanisme, en collaboration avec les services professionnels compétents (archives, CAUE, SDAP, monuments historiques, musées, etc...),
- l'accueil en résidence d'artistes désireux de conduire leur travail de création sur des durées suffisantes pour permettre que se nouent de réelles relations de dialogue et d'échanges avec les jeunes en formation, les équipes pédagogiques et le milieu environnant,
- des projets culturels favorisant les échanges internationaux et la rencontre avec des artistes et des œuvres de pays et de continents différents,
- les formations au montage et à la gestion de projets culturels incluant une information sur le fonctionnement des services administratifs et des institutions culturelles, et une meilleure connaissance des acteurs et des partenaires.

### **C. Former des personnels**

Le développement d'actions culturelles et artistiques de qualité, leur prise en compte dans les projets d'établissements et l'instauration de partenariats nécessitent que la communauté éducative (équipes de direction et personnels des établissements) soit sensibilisée à la pratique artistique et culturelle grâce à des actions de formation initiale et continue.

La formation initiale et continue des personnels doit prendre en compte la dimension culturelle et artistique, quelles que soient la discipline enseignée et la nature des responsabilités exercées dans l'établissement, pour les inciter à utiliser les ressources du territoire et envisager des collaborations avec les professionnels de l'art et de la culture, dans un réel souci d'ouverture pédagogique.

Une sensibilisation aux pratiques artistiques et culturelles et à leur valorisation sera proposée aux membres des équipes pédagogique et de direction ainsi qu'aux ingénieurs dans le cadre de leur formation initiale et de l'accompagnement à leur prise de fonctions.

Dans le cadre de la formation initiale seront proposés :

- des ateliers de pratique facultatifs, dans les divers domaines artistiques et culturels (théâtre, arts plastiques, danse, audiovisuel, cinéma, musique, architecture...),
- des stages en entreprise culturelle (bibliothèques, théâtres, musées, fonds régionaux d'art contemporain),
- l'organisation de manifestations en liaison avec des équipes artistiques et culturelles et des centres de diffusion de la culture scientifique,
- plus largement, l'organisation de séquences d'information et de formation sur la mission d'animation du milieu rural (fonctions, modalités, partenariats...).

La formation initiale et continue des professeurs d'éducation socioculturelle fera l'objet d'attentions particulières, dans la mesure où ceux-ci sont chargés dans les établissements de coordonner un projet concerté pour l'animation et le développement culturel, et qu'à ce titre, ils sont les interlocuteurs privilégiés des professionnels de l'art et de la culture.

Leur formation doit aborder :

- la méthodologie et la conduite de projets culturels et artistiques, en liaison avec les partenaires concernés,
- la mise en œuvre d'options obligatoires ou facultatives, d'ateliers de pratiques artistiques, d'ateliers de pratiques sociales et culturelles,
- l'articulation entre les actions de formation et les actions d'animation rurale, en relation avec les partenaires territoriaux.

Plusieurs organismes sont appelés à intervenir : les établissements publics nationaux intervenant dans la formation des personnels, les établissements supérieurs d'enseignement agronomique ainsi que les délégations régionales GRAF (Groupements régionaux d'animation et de formation). Dans le cadre de leurs missions de service public, il pourra être fait appel aux écoles dispensant un enseignement artistique spécialisé et aux institutions culturelles ainsi qu'aux services du ministère de la culture et de la communication.

#### **D. Mise en œuvre**

Les D.R.A.C. et les D.R.A.F. sont conjointement chargées de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des orientations définies ci-dessus.

Elles détermineront le cadre de leur coopération et le contenu des actions qu'elles mèneront conjointement dans des conventions annuelles qui auront vocation à s'inscrire dans le cadre général de la convention Culture/Agriculture.

Un rapport d'évaluation sera produit chaque année.

Elles mettront en place des comités de pilotage chargés de les assister dans la conception, la mise en place et l'évaluation des projets. Dans un souci d'harmonisation, ces comités de pilotage pourront se joindre, sur proposition des Préfets, aux commissions académiques et aux groupes de pilotage régionaux pour l'éducation artistique et culturelle réunis par les Préfets et les Recteurs.

Au niveau national, et en coopération avec les commissions interministérielles instituées par les ministres chargés de la culture et de l'éducation, un comité de suivi interministériel, conduit par la DDAT et la DGER, sera placé auprès du groupe de coordination prévu par la convention nationale Culture/Agriculture (article 4). Il assurera la mise en œuvre de ces dispositions et l'évaluation des actions entreprises.

Fait à Paris, le 03 AOUT 2000

La ministre de la culture  
et de la communication

Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche

Catherine TASCA

Jean GLAVANY